



Établissement privé d'enseignement supérieur technique

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES

Programmes de formation d'IRIS Sup' 2023-2024

ENSEIGNEMENT & FORMATION PROFESSIONNELLE A DISTANCE

Étudiants en formation initiale, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle

Article 1 – Objet	3
Article 2 – Champ d'application	3
Article 3 – Organisation de l'école	3
Article 4 – Instances	4
II. ORGANISATION ET SUIVI DES FORMATIONS	5
Article 5 – Admission	5
Article 6 – Rythme de la formation	5
Article 7 – Enseignements	6
Article 8 – Mobilité internationale	7
Article 9 – Accueil des étudiants en situation de handicap	9
Articles 10 – Lutte contre les discriminations	9
Article 11 – Harcèlement, violences sexistes et sexuelles	9
Article 12 – Protection de la propriété intellectuelle et utilisation des outils e-learning	11
III. HYGIENE ET SECURITE DANS LES LOCAUX	11
Article 13 – Respect d'autrui	11
Article 14 – Boissons alcoolisées	11
Article 15 – Tabac/Drogue	12
Article 16 – Vols et détérioration du matériel	12
Article 17 – Comportement	12
Article 18 – Sécurité incendie	12
Article 19 – Obligation d'alerte et droit de retrait	12
Article 20 – En cas de pandémie (e. g. mesures en lien avec le COVID-19)	13
IV. DISCIPLINE	13

Article 21 – Règles élémentaires.....	13
Article 22 – Conditions particulières pour l’informatique et Internet.....	13
Article 23 – Utilisation des logos IRIS et IRIS Sup’	14
Article 24 – Assiduité, respect des horaires, engagement	14
Article 25 – Dispositions spécifiques aux étudiants en apprentissage	16
Article 26 – Stagiaires sous convention de formation.....	19
Article 27 – Congés maladie et accident du travail	19
Article 28 – Mesures disciplinaires.....	20
Article 29 – Procédure de mise en œuvre du Conseil de discipline.....	20
V. VALIDATION DES FORMATIONS	21
Article 30 – Conditions de validation	21
Article 31 – Conditions de passage de RI1 en deuxième année	24
Article 32 – Conditions d’obtention de diplôme dans le cadre de partenariats.....	24
Article 33 – Organisation du contrôle des compétences.....	24
Article 34 – Mémoire	25
Article 35 – Mise en situation en milieu professionnel	26
Article 36 – Non-respect des délais de remise des travaux.....	27
Article 37 – Fraude aux examens et plagiat	27
Article 38 – Publication des résultats.....	28
Article 39 – Jury de certification	28
VI. CONDITIONS DE REINSCRIPTION ET DE CESURE.....	29
Article 40 – Validation partielle et réinscription	29
Article 41 – Condition de mise en place de l’année de césure (entre la 1 ^{ère} année et la 2 ^e année)	29
VII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	30
Article 42 – Protection des données personnelles RGPD	30
VIII. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR	31
Article 43 – Entrée en vigueur du règlement intérieur	31
ANNEXE 1	32
Protection de la propriété intellectuelle. Contrat de confidentialité	32
ANNEXE 2	33
Dates importantes à retenir : promotions de 1 ^{ère} année - Relations internationales.....	33
ANNEXE 3	33
Dates importantes à retenir : promotions de 2 ^e année – Analyste en stratégie internationale (ASI)	33
ANNEXE 4	34
Dates importantes à retenir : promotions de 2 ^e année – Manager de programmes internationaux– Humanitaire et Développement	34

I.DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les bénéficiaires de la formation sans distinction de nationalité, inscrits en formation initiale (ci-après dénommés « l'étudiant » ou « les étudiants »), aux apprentis (ci-après nommés « l'apprenti » ou « les apprentis ») et aux stagiaires de la formation professionnelle (ci-après dénommés « le stagiaire » ou « les stagiaires ») et ce pour la durée de la formation suivie.

Les stagiaires salariés relèvent du Code du travail, articles L.920-5-1, L.6352-3, L.6352-4, L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Les sanctions pénales sont exposées aux articles L.6355-8 et 9 du Code du travail.

Le règlement intérieur a pour objet de :

- Déterminer les règles générales de fonctionnement d'IRIS Sup' applicables aux étudiants, apprentis, et stagiaires inscrits en formation à distance.
- Définir les règles d'admission, de scolarité, de la formation et de délivrance des titres RNCP¹ et diplômes.
- Préciser les obligations des bénéficiaires de la formation professionnelle au cours de la formation.
- Arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en œuvre.
- Définir les règles d'hygiène et de sécurité.

Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de services établies conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à toutes les personnes bénéficiaires de la formation inscrites en présentiel.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 3 – Organisation de l'école

IRIS Sup' est l'école de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS). Elle est constituée d'une équipe d'une quinzaine de personnes responsables de l'organisation des formations et du suivi des bénéficiaires et de près de 200 intervenants, chercheurs internes, et professionnels de haut niveau externes.

Une référente qualité est la garante des procédures permettant de répondre aux exigences du Référentiel national qualité et à la certification « Qualiopi » | Mme Alice de La Pradelle : delapradelle@iris-france.org

Chaque promotion est encadrée par une équipe administrative et pédagogique dédiée.

Les bénéficiaires de la formation, dont les personnes en situation de handicap peuvent s'adresser à des interlocuteurs privilégiés référents.

La référente handicap est Madame Laurence Thomasset : handicap@iris-france.org

La référente mobilité internationale est Madame Alice de La Pradelle : delapradelle@iris-france.org

¹ Les titres délivrés par l'IRIS sont reconnus par l'Etat, enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), au niveau 7. Selon le Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles, « Le niveau 7 atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national ».

De niveau bac+5, les titres RNCP ne confèrent pas le grade de master. Il est possible d'obtenir un master dans le cadre de partenariats (Cf. Article 32).

Le référent mobilité nationale est M. Henri Perrier : perrier@iris-france.org

La référente harcèlement, discriminations et violences sexistes et sexuelles est Madame Laura Bertetto : bertetto@iris-france.org

Le référent accompagnement social des apprentis est M. Henri Perrier : perrier@iris-france.org

Un document récapitulant les principaux interlocuteurs est déposé sur l'espace numérique étudiant, Aurion.

Article 4 – Instances

La commission pédagogique : composée pour tout ou partie de la directrice des formations, de la responsable des études, des responsables pédagogiques des parcours et des chargées de suivi de formation, elle statue sur les admissions dans les formations d'IRIS Sup', élabore les programmes et les modalités d'évaluation, procède à des commissions d'harmonisation des notes et convoque les bénéficiaires de la formation si nécessaire. Ses membres sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement et de sa diffusion auprès des bénéficiaires et des intervenants concernés.

Le jury de certification : composé de la direction de l'établissement, de membres de l'équipe pédagogique et de professionnels exerçant les fonctions visées par les formations IRIS Sup', il statue en fin de cursus sur l'attribution des titres d'*Analyste en stratégie internationale (ASI)* et de *Manager de programmes internationaux — Humanitaire et Développement (MPI-HD)*.

Le conseil de perfectionnement des formations : composé de professionnels extérieurs et de chercheurs praticiens de haut niveau, de membres de l'association des Alumnis, des responsables pédagogiques des formations et de la direction de l'IRIS et d'IRIS Sup', il a pour objectif de discuter des orientations des formations tant du point de vue académique que sur le plan des applications professionnelles.

Il lui appartient d'éclairer les membres de l'équipe pédagogique sur les évolutions sociétales et professionnelles afin d'intégrer ces mutations dans les enseignements et de faciliter l'insertion ou le développement professionnel des bénéficiaires de la formation en s'assurant de la pertinence des compétences développées.

Le conseil de perfectionnement du centre de formation des apprentis (CFA) : composé de professionnels extérieurs, de membres de l'association des anciens, de représentants des apprentis, des responsables pédagogiques des formations et de la direction de l'IRIS et d'IRIS Sup', il a pour objectif, conformément à l'article [Article R6231-4 du Code du travail](#), de discuter du projet pédagogique d'IRIS Sup', des conditions générales d'accueil et d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de la promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale, de l'organisation et du déroulement des formations, des conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs, des relations entre les entreprises accueillant des apprentis d'IRIS Sup', des éventuels projets de convention à conclure, en application des articles [L. 6232-1](#) et [L. 6233-1](#), avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, des projets d'investissement.

Le conseil se réunit une fois par an.

Les délégués de promotion : deux bénéficiaires de la formation sont élus par leurs camarades en début d'année pour représenter leur promotion auprès de l'administration. Ils participent au conseil de discipline.

Le conseil de discipline : il est composé de :

- De la directrice des formations.
- Du ou de la responsable pédagogique de la formation concernée.
- D'un représentant des bénéficiaires de la formation.
- De la personne chargée du suivi de la promotion concernée.

II. ORGANISATION ET SUIVI DES FORMATIONS

Article 5 – Admission

IRIS Sup' propose un cursus en deux ans accessible avec un diplôme de niveau bac +3. Il est possible d'accéder à la deuxième année en admission parallèle, avec un diplôme de niveau bac +4. Les candidats ne disposant pas des titres requis peuvent, s'ils ont une expérience professionnelle significative dans un poste à responsabilité, faire l'objet d'une validation des acquis professionnels et personnels (VAPP). Le passage en 2^e année n'est pas automatique. En fin de 1^{re} année, les bénéficiaires candidatent au cursus de 2^e année de leur choix selon le même processus.

Le cursus de Première année est sanctionné par un diplôme privé d'études fondamentales en relations internationales de niveau bac +4.

Le cursus de 2^e année est sanctionné, selon la spécialité choisie, par deux titres de niveau 7², enregistrés au RNCP :

- *Analyste en stratégie internationale (ASI)*, assorti de trois parcours : *Géopolitique et prospective ; Gééconomie, gestion des risques et RSE ; Défense, sécurité et gestion de crise.*
- *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement (MPI-HD).*

La sélection des candidats s'effectue en deux temps : étude du dossier, puis si celui-ci répond aux critères requis, entretien individuel.

L'admission est décidée, au vu de ces différentes évaluations, par l'administration de l'école et les responsables pédagogiques des formations dans le cadre de la Commission pédagogique.

L'admission effective en formation est soumise à justification préalable d'un titre ou d'un diplôme.

Les bénéficiaires qui n'auraient pas encore ce document à leur disposition lors du dépôt de leur dossier, de la signature de leur contrat, ou de la rentrée ont l'obligation de le fournir avant le 31 décembre de l'année en cours.

Procédure spécifique pour les bénéficiaires souhaitant poursuivre la formation en apprentissage :

Les personnes admises à la formation doivent effectuer un rendez-vous avec le Bureau des expériences professionnelles pour évaluer leur capacité à suivre la formation en apprentissage et la cohérence de l'apprentissage avec leur projet professionnel (si le poste est déjà trouvé).

Article 6 – Rythme de la formation

Les rentrées sont échelonnées :

- Lundi 16 octobre 2023 : Relations internationales 1^{ère} année.
- Mardi 17 octobre 2023 : ASI - Géopolitique et prospective.
- Mardi 10 octobre 2023 : ASI - Défense, sécurité et gestion de crise.
- Lundi 23 octobre 2023 : ASI - Gééconomie, gestion des risques et RSE.
- Lundi 23 octobre 2023 : Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement (MPI- HD).

² Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles : « Le niveau 7 atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national ».

Fin de formation :

- Les MPI-HD terminent début juillet 2024 (sauf rattrapage début septembre).
- Les RI 1 terminent le 3 septembre 2024.
- Les trois parcours ASI terminent le 27 septembre 2024, date butoir de la soutenance des mémoires (Cf. les annexes pour le détail du calendrier par promotion).

Rythme dans l'année :

Les cours se déroulent à distance de mi-octobre à mi-juin, selon les parcours.

Si les conditions sanitaires le permettent, les MPI-HD auront une semaine de cours intensifs du **20 au 25 novembre 2023 à Abidjan (sauf indication sanitaire contraire)**.

Les bénéficiaires des formations ASI viendront une semaine à Paris pour des examens en présentiel à l'IRIS fin juin (Cf. Article 30) et devront rendre leur mémoire le 2 septembre 2024 et le soutenir au plus tard le 27 septembre 2024.

La durée des études conduisant à l'octroi du titre ne peut excéder ces périodes, sauf reconduction citée à l'article 40 du règlement intérieur.

Sauf circonstances particulières, les jurys de certification sont organisés mi-novembre. La remise des titres a lieu, sauf circonstances exceptionnelles, dans les six mois suivants.

Un calendrier de la formation sur l'année est remis à la rentrée aux bénéficiaires, à tout moment, aux candidats qui en font la demande.

Les référentes de suivi de formations apporteront aux bénéficiaires, le cas échéant, toutes les précisions nécessaires.

Article 7 – Enseignements

Les formations à distance d'IRIS Sup' ont été conçues pour préparer aux mêmes compétences qu'en présentiel. Elles sont sanctionnées par les titres *Analyste en stratégie internationale* et *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement* et comprennent des cours fondamentaux, des conférences, des classes virtuelles, des exercices pratiques et des mises en situation.

Ces enseignements sont obligatoires, ainsi que la réalisation des travaux de recherche, exposés, projets et examens prévus dans le cursus. Ils portent sur des aires géographiques ou des thèmes transversaux visant à enrichir les connaissances des bénéficiaires de la formation dans les domaines de spécialité de leurs parcours, afin de leur permettre de développer les compétences indispensables à l'exercice de leurs futures fonctions : capacités de recherche, d'analyse, de synthèse d'expression en français et en anglais, acquisition de techniques professionnelles spécifiques.

IRIS Sup' propose par ailleurs des activités hors programme (conférences, etc.) auxquelles les bénéficiaires sont invités à participer.

Equipement nécessaire

Les outils indispensables pour suivre les enseignements à distance sont les suivants :

- Bonne connexion filaire ou WIFI.
- PC portable opérationnel.
- Webcam.

Outils mis à disposition par IRIS Sup'

Les étudiants ont à disposition un LMS (Learning Management System) Moodle, pour consulter leurs cours, soumettre leurs examens et échanger avec l'administration et leurs camarades dans le cadre des projets.

Sauf mention contraire tout devoir individuel ou collectif sera obligatoirement déposé dans le respect des délais sur la plateforme LMS Moodle - A défaut, celui-ci ne pourra être évalué.

Les classes virtuelles se déroulent sur ZOOM.

Article 8 – Mobilité internationale

Le programme Erasmus+ permet aux étudiants d'IRIS Sup' de bénéficier d'une aide à la mobilité internationale. A ce jour, seuls les étudiants inscrits en deuxième année (Analyste en stratégie internationale et Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement et suivant le double diplôme IRIS Sup'/IPAG – master d'Administration publique, peuvent bénéficier d'une aide à la mobilité. Les mobilités peuvent prendre plusieurs formes :

- **Mobilités à des fins de stage (2-12 mois)** dans une entreprise, un institut de recherche, un laboratoire, une organisation ou tout autre lieu de travail pertinent. Les périodes de stage éligibles à la mobilité internationale font partie intégrante du programme d'études.
- **Mobilités à des fins d'études (2-12 mois)**. Il s'agit d'une période d'études dans un établissement d'enseignement supérieur partenaires. Cette période d'études peut également inclure un stage.
- **Mobilités hybrides**. Il s'agit d'une mobilité physique de 5 à 30 jours, combinée à une composante virtuelle facilitant l'apprentissage collaboratif en ligne fondé sur l'échange et le travail en équipe. Cette période virtuelle est ensuite complétée par une période.

Le montant des bourses Erasmus dépend de la région de départ et de la région d'arrivée. En moyenne il faut compter un minimum de 200 à un maximum de 600 euros par mois.

Les apprenants sont informés de l'ensemble des démarches à mettre en place pour partir en mobilité dès le début de l'année académique.

Cas particuliers des étudiants suivant les formations à distance

Les étudiants inscrits en double diplôme et suivant une formation à distance peuvent bénéficier d'une mobilité vers tous les pays du Programme Erasmus+ à l'exception de la France.

Le trajet pris en compte pour le calcul du montant de la bourse Erasmus sera de la France vers le pays d'accueil pour les étudiants résidents en dehors des pays du programme.

Pour les étudiants vivant dans un pays du programme, le trajet pris en compte sera leur lieu de résidence vers le pays d'accueil.

La mobilité internationale des apprentis

Les apprentis peuvent bénéficier de deux types de mobilités :

- Les « mobilités courtes », n'excédant pas 4 semaines. Dans ce cas, un contrat de mise à disposition est établi entre l'établissement employeur et l'établissement d'accueil.
- Les « mobilités longues », supérieures à 4 semaines. Dans le cas des mobilités longues, le contrat d'apprentissage est mis en veille pendant toute la durée de la mobilité.

Pendant la période de mobilité, le respect du principe de l'alternance (entre période de formation en centre et mise en application pratique en entreprise) n'est pas obligatoire. L'alternant peut donc être seulement en formation ou seulement en entreprise, ou bien alterner ces 2 activités.

La période de mobilité ne peut pas excéder 1 an et la durée d'exécution du contrat en France doit être d'au moins 6 mois.

Nous conseillons à tous les futurs apprentis qui souhaitent bénéficier d'une mobilité internationale, d'évoquer cette possibilité en amont de la signature de leur contrat.

La mobilité internationale doit en effet être anticipée en amont de la signature du contrat d'apprentissage. Ainsi, tout étudiant candidat à l'apprentissage et souhaitant effectuer une mobilité européenne ou internationale, doit avoir l'accord de son futur employeur en amont du contrat.

L'accord de l'employeur doit être formulé par courriel à la personne en apprentissage et à l'école.

A défaut de cet accord, soit la personne en apprentissage renonce à son contrat d'apprentissage soit elle renonce à la mobilité.

Pour tout renseignement contacter la responsable du développement opérationnel et international Alice de la Pradelle delapradelle@iris-france.org et le responsable du bureau des expériences professionnelles Henri Perrier perrier@iris-france.org

Pour aller plus loin, consultez les informations sur la mobilité des apprentis sur le site du [ministère du Travail](#) et le code du travail dont l'article L6222-42 est reproduit ci-après :

« Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an. La durée d'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.

Pendant la période de mobilité à l'étranger, les dispositions de l'article [L. 6211-2](#) ne s'appliquent pas.

II. - Pendant la période de mobilité dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou hors de l'Union européenne, l'entreprise ou le centre de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

1° A la santé et à la sécurité au travail ;

2° A la rémunération ;

3° A la durée du travail ;

4° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Pendant la période de mobilité dans ou hors de l'Union européenne, l'apprenti relève de la sécurité sociale de l'Etat d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet Etat. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité. Cette couverture est assurée en dehors de l'Union européenne, sous réserve des dispositions des règlements européens et des conventions internationales de sécurité sociale, par une adhésion à une assurance volontaire.

Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4, une convention peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans ou hors de l'Union européenne.

III.- Pour les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, une convention de mise à disposition organisant la mise à disposition d'un apprenti peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger ainsi que, le cas échéant, l'employeur à l'étranger ».

Validation des examens et du mémoire

Pendant leur mobilité académique (études), les bénéficiaires de la formation mobiles seront également soumis aux règles de l'établissement d'accueil. Les personnes concernées passeront les épreuves selon les modalités de l'établissement d'accueil conformément à l'accord de mobilité signé avant le départ.

Les bénéficiaires en mobilité auprès d'un établissement partenaire seront également tenus de rendre et de soutenir leur mémoire selon le calendrier et les modalités de validation édictées par IRIS Sup', d'effectuer une expérience professionnelle et de rendre un rapport de stage ou d'activité (Cf. Articles 27 et 28).

Assurances

Pour partir en mobilité, les bénéficiaires doivent souscrire un certain nombre d'assurances :

- Assurance rapatriement décès.
- Assurance responsabilité civile vie professionnelle.
- Assurance santé.

Vaccins, visas et autres formalités

Les bénéficiaires doivent être en règle vis-à-vis des conditions d'entrée dans le pays de la mobilité, qu'il s'agisse des vaccins, des visas ou de tout autre document exigé par les autorités nationales.

Le cas particulier des stagiaires de la formation professionnelle

Les stagiaires de la formation professionnelle financés par un employeur doivent obtenir l'accord de leur employeur pour partir en mobilité. Cet accord de l'employeur doit être formulé par courriel au bénéficiaire et à l'école.

De même les bénéficiaires financés par Pôle Emploi doivent vérifier si leur statut de demandeur d'emploi les rend éligibles à la mobilité.

Article 9 – Accueil des étudiants en situation de handicap

La référente handicap se tient à la disposition des bénéficiaires en situation de handicap pour répondre à toutes les questions relatives au déroulement de la formation et des examens, et mettre en œuvre le suivi nécessaire aux besoins liés au handicap auprès des intervenants.

Un livret handicap est disponible sur le site internet de l'école : https://www.iris-sup.org/uploads/2023/05/livret-handicap_2023-24.pdf

Articles 10 – Lutte contre les discriminations

Aux termes des dispositions législatives en vigueur, tout propos ou acte raciste, antisémite, xénophobe, homophobe, sexiste, ou discriminant est passible de poursuites disciplinaires et pénales, à l'encontre des bénéficiaires de la formation ou de tout membre du personnel d'IRIS Sup' qui les auraient commis ou proférés.

De même, est interdite toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Toute infraction à ces dispositions, qu'il s'agisse d'agressions physiques, d'écrits, de propos inconvenants ou autres, fera l'objet de procédures disciplinaires dans le cadre réglementaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales qu'IRIS Sup' se réserve le droit d'engager.

L'égalité femmes-hommes

Conformément à l'article L123-2 du code de l'éducation, IRIS Sup' contribue à la lutte contre les discriminations et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en assurant à toutes celles et ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. Conformément à l'article L123-6 alinéa 5 du code de l'éducation, IRIS Sup' mène une action contre les stéréotypes sexués, tant dans les enseignements que dans les différents aspects de la vie de la communauté éducative.

Afin d'assurer la plus grande sécurité des bénéficiaires de la formation et du personnel, les faits de discrimination peuvent faire l'objet d'un signalement auprès de la référente harcèlement sexiste et sexuel, en plus d'un éventuel signalement auprès des autorités judiciaires. Les coordonnées de la référente harcèlement, discrimination, violences sexistes et sexuelles d'IRIS Sup' sont bertetto@iris-france.org (cf article 3 du présent règlement).

Article 11 – Harcèlement, violences sexistes et sexuelles

Outrage sexiste

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les étudiants de la communauté d'IRIS Sup' en raison de leur sexe. Aucune personne membre de la communauté étudiante ne doit subir d'outrage sexiste.

Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2 du code pénal, « d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Agissement sexiste

Aucune personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ne doit subir d'agissement sexiste.

Conformément à l'article L1142-2-1 du code du travail, l'agissement sexiste est défini comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Harcèlement sexuel

Aucune personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ne doit subir de harcèlement sexuel.

Conformément à l'article 222-33 du code pénal le harcèlement sexuel est défini comme des « propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre, une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Il est à noter d'après le même article qu'« est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (décision du 17 mai 2017), « la qualification de harcèlement sexuel peut être retenue y compris pour un acte unique d'une particulière gravité. »

Enfin, la jurisprudence indique que le harcèlement sexuel d'ambiance ou environnemental est caractérisé par une situation où « sans être directement visée, la victime subit des provocations et blagues obscènes ou vulgaires qui lui deviennent insupportables » (Cour d'appel d'Orléans, 2017).

Tout fait de harcèlement sexuel signalé fera l'objet d'une enquête interne. Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ayant procédé à du harcèlement sexuel.

Agression sexuelle

Aucune personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ne doit subir d'agression sexuelle.

Conformément à l'article 222-22 du code pénal, l'agression sexuelle est définie comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur l'une des cinq zones suivantes : les fesses, le sexe, les seins, entre les cuisses.

Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers. Est passible d'une sanction disciplinaire, et de poursuites pénales, tout membre de la communauté d'IRIS Sup' (enseignants, étudiants, personnel administratif et technique) ayant procédé à de tels agissements.

Tout fait d'agression sexuelle signalé fera l'objet d'une enquête interne. Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ayant procédé à une agression sexuelle.

Viol ou tentative de viol

Aucune personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ne doit subir de viol ou de tentative de viol.

Conformément à l'article 222-23 du code pénal, le viol est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte buccogénital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Tout fait de viol ou tentative de viol signalé fera l'objet d'une enquête interne. Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ayant procédé à un viol ou à une tentative de viol.

Harcèlement moral

Aucune personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ne doit subir de harcèlement moral.

Conformément aux articles L1 à L8331-1 du code du travail, le harcèlement moral est défini comme « des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Tout fait de harcèlement moral signalé fera l'objet d'une enquête interne. Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ayant procédé à du harcèlement moral.

Conduite à tenir en cas de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste ou d'agression sexuelle ou viol ou tentative de viol à IRIS Sup' :

Toute personne bénéficiaire en état de souffrance morale dans le cadre de sa formation à IRIS Sup' ou dans le cadre de sa mise en situation professionnelle encadrée par l'établissement, qui s'estime victime de harcèlement moral ou

sexuel ou qui a subi une agression sexuelle, un viol ou une tentative de viol, est invitée à saisir la référente harcèlement sexiste et sexuel qui la recevra (bertetto@iris-france.org) ou tout autre membre du personnel d'IRIS Sup' situé au 5^e étage du 2bis rue Mercœur, 75011 Paris.

Dans le cas d'un harcèlement subi dans un organisme d'accueil (notamment le cas de salariés apprentis) il est nécessaire d'en informer le maître d'apprentissage, le référent harcèlement de l'organisme d'accueil (s'il est identifié), un membre du CSE ou un responsable hiérarchique. Dans tous les cas, informer IRIS Sup'.

Article 12 – Protection de la propriété intellectuelle et utilisation des outils e-learning

Tous les documents et supports mis à la disposition des bénéficiaires (manuscrits et vidéos) par voie électronique ou directement sur la plateforme du LMS (Cf. Annexe 1) sont soumis au droit de la protection de la propriété intellectuelle et sont la stricte propriété d'IRIS Sup'. Les bénéficiaires n'y ont accès que pendant la durée de la formation. Il est strictement interdit de diffuser ou vendre les contenus.

Les supports de cours sont réservés à un strict usage personnel dans le cadre de la formation.

La protection des supports d'IRIS Sup' est la même que la formation soit longue (une année universitaire), courte ou sur mesure.

Les bénéficiaires de la formation doivent s'engager à respecter cette propriété intellectuelle en signant le contrat de confidentialité sur Aurion, ainsi que la charte RGPD sur le site e-learning d'Iris Sup'.

III. HYGIENE ET SECURITE DANS LES LOCAUX

Les bénéficiaires de la formation d'IRIS Sup' en formation à distance sont amenés à participer à des sessions en présentiel. Pendant ces périodes de regroupement, ils sont tenus de respecter les règles fondamentales d'hygiène et de sécurité de l'établissement qui les accueille. Ils sont soumis au règlement intérieur en vigueur à IRIS Sup' ou au règlement intérieur de tout autre organisme qui les accueille, tel celui des organismes dans lesquels ils effectuent les stages ou les périodes d'expérience professionnelle.

La semaine de formation en présentiel à Abidjan pour la formation *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et développement*, prévue du 20 au 25 novembre 2023³, est soumise au règlement intérieur d'IRIS Sup' et aux règles mises en place dans la structure d'accueil. Pour assister à cette semaine en présentiel, les bénéficiaires devront nous communiquer leurs assurances responsabilité civile internationale, une affiliation à la sécurité sociale et l'assurance de rapatriement internationale depuis la Côte d'Ivoire (ou assurances équivalentes selon le pays dont ils sont ressortissants).

A cet effet, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données, ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par voie d'affichage.

Article 13 – Respect d'autrui

Le comportement des bénéficiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent – physiquement ou moralement.

Sont formellement interdits les propos et actes à caractère raciste, homophobe, antisémite, sexiste ou toute autre forme d'incitation à la haine ou de discrimination comme indiqué à l'article 10 du présent règlement (Cf. Articles 10 et 11).

Les faits de harcèlement sexuel ou moral sont punissables dans les conditions prévues par le code pénal, nonobstant toute sanction disciplinaire indépendante, comme indiqué à l'article 11 du présent règlement.

Article 14 – Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation des boissons alcoolisées sont interdites, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

³ En cas de persistance de la pandémie, le programme prévu en présentiel sera reconfiguré et se déroulera aux mêmes dates à distance.

Article 15 – Tabac/Drogue

En vertu du décret du 25 mai 1992 sur la protection des non-fumeurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. En vertu des articles L626 à L630 du Code de la Santé publique, des articles [222-34](#) à [222-39](#) du Code pénal, il est également strictement interdit d'introduire et de consommer de la drogue. Tout contrevenant sera exclu définitivement de l'établissement et les autorités de police saisies.

Article 16 – Vols et détérioration du matériel

L'établissement décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant les formations au détriment des bénéficiaires.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement laisser en état de propreté permanent les salles de cours, les locaux et les abords immédiats.

Les bénéficiaires peuvent déjeuner dans la cuisine ou dans les salles de cours mais ils doivent veiller à ce que tous détritrus (emballages, sachets en matière plastique, bouteilles vides, etc.) soient jetés à l'intérieur des poubelles.

Article 17 – Comportement

Suivre une formation à distance nécessite un véritable engagement, la mise en place d'une discipline personnelle qu'il est important de respecter tout au long de l'année.

Etudier comme travailler à distance n'est pas toujours un exercice individuel. Des exercices et travaux de groupe sont organisés permettant aux bénéficiaires de la formation d'interagir et de travailler ensemble.

Les bénéficiaires à distance veilleront à maintenir un comportement courtois, curieux, solidaire dans leurs échanges avec leurs référents administratifs et pédagogiques à IRIS Sup' comme avec leurs collègues de promotion.

Lors des sessions en présentiel, il est attendu de chaque personne un comportement professionnel, respectueux de son environnement et de ses interlocuteurs, qu'ils ou elles soient des personnes de l'équipe d'IRIS Sup', intervenantes ou des bénéficiaires. Il est également attendu des bénéficiaires le respect des règles de l'assiduité, des horaires et des consignes données.

Tout bénéficiaire doit être habillé de façon correcte et adaptée dans les locaux de l'établissement, ainsi que dans les organisations où il ou elle assure ses missions dans le cadre de l'expérience professionnelle.

Article 18 – Sécurité incendie

Conformément aux articles [R. 4227-28](#) et suivants du Code du travail, les consignes en cas d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux. Les bénéficiaires doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, les bénéficiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'établissement ou des services de secours.

Tout bénéficiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'établissement.

Article 19 – Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout bénéficiaire de la formation ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit de quitter les locaux de la formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le ou la bénéficiaire doit signaler immédiatement à la personne intervenante l'existence de la situation lorsqu'il ou elle l'estime dangereuse.

Tout bénéficiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels, est tenu d'en informer l'intervenant ou les responsables de l'établissement.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

Article 20 – En cas de pandémie (e. g. mesures en lien avec le COVID-19)

En cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas, sur une période donnée, l'organisation et le déroulement de la formation dans les conditions initialement prévues, l'organisme de formation s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre en place des solutions alternatives permettant aux bénéficiaires de poursuivre la formation afin d'acquérir les connaissances et compétences visées.

Ainsi, le présentiel prévu à l'étranger (Abidjan) dans le cadre de la formation MPI-HD peut être annulé si les circonstances sanitaires ne permettent pas de déplacement à l'international⁴.

De même, les examens prévus en présentiel à Paris seraient réalisés à distance.

Si les déplacements sont autorisés, le cas échéant les mesures sanitaires édictées par le gouvernement (présenter un test PCR négatif, porter un masque, se laver les mains régulièrement avec du gel hydroalcoolique, respecter la distanciation sociale dans les salles de classes et dans l'enceinte de l'école, etc.) seront à respecter scrupuleusement.

IV. DISCIPLINE

Le bon déroulement des formations dépend aussi du respect de règles élémentaires de discipline se traduisant dans les faits par le respect d'un certain nombre d'interdits ou de précautions.

Article 21 – Règles élémentaires

Chaque bénéficiaire de la formation est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par les chargées de suivi et membres de l'équipe pédagogique et administrative d'IRIS Sup'.

Les bénéficiaires sont donc priés de ne pas :

- Procéder à des affichages dans les conditions non prévues par la direction de l'établissement.
- Utiliser à des fins personnelles les divers matériels d'exploitation propres à l'établissement (informatique, téléphone, télécopieur, photocopieurs et machine à affranchir) sans l'autorisation de la direction.
- Organiser ou participer à des réunions dans l'établissement hors des horaires de cours, sauf accord de la direction.
- Introduire des objets ou marchandises destinés à être vendus, sauf accord de la direction (bourse de livres, ventes destinées à financer un projet d'association de l'école).
- Effectuer tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité, à troubler le bon ordre, la discipline et de manquer de respect envers autrui. Tout dégât imposera une remise en état par son auteur dans les plus brefs délais.
- Pénétrer ou séjourner dans les locaux de l'établissement en état d'ébriété.
- Proférer des insultes envers des membres du personnel ou envers d'autres bénéficiaires.
- Parler fort ou crier dans les couloirs pendant les heures de cours.
- Introduire dans les locaux des personnes étrangères au personnel d'IRIS Sup'.

Article 22 – Conditions particulières pour l'informatique et Internet

Il est rappelé que l'utilisation du téléphone pendant les cours est indésirable et que celle de l'ordinateur est autorisée pour la seule prise de notes ou des recherches demandées par la personne intervenante.

Il est strictement interdit de :

- Utiliser de façon illégale la connexion au réseau.
- Consulter des sites proposant des contenus à caractère pornographique.
- Diffuser sur le réseau – y compris en participant à des forums de discussion – des messages de nature à offenser autrui, ou inciter à la haine raciale.
- Envoyer des courriels massifs et/ou non sollicités.

⁴ En fonction de l'évolution de la pandémie et des difficultés de voyager et/ou de se regrouper, cette semaine de cours aurait lieu à distance aux mêmes dates.

Il est obligatoire de :

- Préciser lors de l'envoi de courrier électronique votre identité en tant qu'expéditeur. Il est strictement interdit d'envoyer des courriels en omettant de vous identifier ou sous l'identité d'un tiers (notamment lors de l'utilisation des logiciels Microsoft Outlook ou Outlook Express).
- Respecter les droits à la propriété intellectuelle protégeant les informations, œuvres, marques, bases de données, logiciels, etc. auxquels vous accéderez le cas échéant, et vous abstenir de tout acte de contrefaçon ou de violation des droits d'un tiers.

Tout manquement aux conditions ci-dessus ainsi que tout comportement répréhensible au sein de l'établissement autoriseraient les responsables informatiques à en rendre compte à la direction qui prendra les sanctions qui s'imposent.

A cet égard, la direction et le responsable informatique se réservent le droit de mettre en œuvre tout moyen approprié en vue de prévenir tout manquement aux conditions ci-dessus et d'identifier leurs auteurs.

De plus, toute violation des conditions ci-dessus engage votre responsabilité vis-à-vis de l'école et/ou d'une tierce partie.

Limites techniques :

L'établissement ne peut être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes des événements suivants :

- Saturation du réseau Internet.
- Difficulté ou impossibilité de connexion à un serveur.
- Difficultés, erreurs ou impossibilité d'acheminement ou de réception du courrier électronique dont la confidentialité ne peut en aucun cas être garantie.
- Exactitude ou pertinence des informations accessibles sur Internet.
- Problème d'enregistrement.
- Copie, suppression ou diffusion.
- Perte de fichiers due à une panne de secteur, d'onduleur, liée à une mauvaise manipulation (problème matériel) ou à une mauvaise utilisation (problème logiciel) du poste informatique.

Article 23 – Utilisation des logos IRIS et IRIS Sup'

Il est rappelé que les noms « IRIS » et « IRIS Sup' » ainsi que leurs logos, sont des marques déposées et donc protégées par des droits de propriété intellectuelle détenus par l'IRIS.

Il est interdit d'utiliser le logo de l'IRIS ou d'IRIS Sup' sans autorisation. Aucune publication ou manifestation ne doit user du logo de l'IRIS ou d'IRIS Sup' sans l'autorisation préalable de l'institut.

Les bénéficiaires de la formation ne doivent pas établir de carte de visite avec le logo de l'IRIS ou d'IRIS Sup' et doivent veiller à ne pas entretenir d'ambiguïté sur la nature de leurs travaux.

Le texte d'un mémoire réalisé pendant la formation à IRIS Sup' appartient à son auteur ou autrice. Sans autorisation expresse et écrite de la direction d'IRIS Sup', le logo de l'établissement ne peut être utilisé, sous peine d'induire son public en erreur. Il s'agit en effet d'un travail évalué par IRIS Sup' dans un cadre de formation et non de la validation par l'IRIS ou IRIS Sup' d'un texte pour publication.

Article 24 – Assiduité, respect des horaires, engagement

Assiduité, respect des horaires

Pour prévenir toute rupture de parcours et assurer la continuité de l'engagement dans leur formation, les bénéficiaires sont tenus de suivre les cours, conférences, séances d'évaluations et de réflexion, travaux pratiques, stages, et plus généralement toutes les séquences programmées par l'établissement, avec assiduité et sans interruption.

La majeure partie des bénéficiaires de la formation à distance sont des professionnels en exercice. Chaque personne a ses contraintes mais il est important que les engagements pris en s'inscrivant à la formation soient respectés, en particulier les exercices de groupe afin de pas pénaliser les autres.

Les rendez-vous en classe virtuelle sont fortement conseillés, surtout lorsqu'il s'agit de cours pratiques comportant des exercices. **Certains sont obligatoires : mentoring de groupe, examens, etc.**

Les créneaux horaires des classes virtuelles peuvent difficilement convenir à tout le monde en raison des contraintes de chacun et de fuseaux horaires parfois inconciliables. Il est donc important de s'organiser en conséquence.

Lors des sessions en présentiel, le respect des horaires et des consignes sera particulièrement important pour ne pas perturber, selon les situations, le déroulement des examens, des exercices de simulation ou des cours. Une attitude non professionnelle pourra être sanctionnée, de l'avertissement à l'exclusion en cas de perturbation grave.

Il appartient à chaque bénéficiaire de prendre à l'avance ses dispositions administratives et logistiques pour assister dans les temps aux sessions en présentiel : organisation avec l'employeur, demande de visa anticipée, attestation d'assurance, billets d'avion, réservation des hébergements, etc.

Les bénéficiaires sont tenus à une **attitude respectueuse** envers les intervenants, leurs référents au sein de l'équipe administrative et envers leurs camarades.

Les vies de classe et présentations du mode d'évaluation sont considérées comme des heures de cours. Il s'agit d'encadrement pédagogique obligatoire. Toute absence sera donc comptabilisée.

Il appartient aux bénéficiaires en double cursus de s'organiser en conséquence. De même, les rendez-vous privés et professionnels doivent avoir lieu hors des jours et horaires de cours.

Par ailleurs, plusieurs cours évalués sous la forme de travaux de groupe ne pourront faire l'objet de rattrapages dans les mêmes conditions. La situation des bénéficiaires sera examinée par l'équipe pédagogique avec la personne intervenante concernée.

La commission pédagogique examinera chaque cas, les raisons médicales ainsi que les convocations officielles émanant d'administrations (organisation de concours, visa), seules justifications reconnues en cas d'absence (sauf dans le cadre d'un financement en ce qui concerne le paiement des heures d'absence, cf. article 27). Les absences sont agréées par l'administration et en aucun cas par les intervenants directement. Si l'absence est justifiée par un motif sérieux, la Commission étudiera avec l'intervenant concerné les modalités de rattrapage des épreuves pratiques susmentionnées.

L'établissement est déchargé de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée.

Pour les bénéficiaires en apprentissage, l'école communiquera l'absence à leur employeur. Une fois cette communication effectuée l'apprenti pourra toujours justifier son absence sous 48 heures sur Aurion mais devra également la justifier directement auprès de son employeur.

Chaque mois, les bénéficiaires en apprentissage ayant été absents recevront un courriel de rappel de l'importance de l'assiduité.

Les bénéficiaires rencontrant des difficultés ayant des conséquences sur leur assiduité sont invités à en faire part à l'administration. Ils pourront bénéficier d'un aménagement de cours dans la limite des ressources à disposition de l'école. Les bénéficiaires en situation de handicap peuvent contacter à tout moment la référente handicap – Mme Laurence Thomasset à cet effet.

Au cours du semestre, les bénéficiaires qui enregistrent 4 absences (1 cours manqué = 1 absence) non justifiées se verront convoqués par l'administration. Ils ne pourront pas valider leur semestre et obtiendront 0/20 à la 1ère session. Ils devront se présenter directement au rattrapage. S'ils obtiennent une note éliminatoire (cf. modes d'évaluation), ils ne pourront pas bénéficier d'un nouveau rattrapage.

Certification qualité et reconnaissance des titres : engagement et responsabilité

IRIS Sup' délivre des titres reconnus par l'Etat enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et a obtenu, le 3 août 2021, pour son école IRIS Sup', la certification qualité Qualiopi pour trois ans après un audit réalisé par l'organisme certificateur accrédité AFNOR sur les activités suivantes :

- Actions de formation.
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).
- Actions de formation par apprentissage (IRIS Sup' est également Centre de formation d'apprentis, CFA).

L'enregistrement au RNCP et la certification qualité sont obligatoires pour que les bénéficiaires puissent se faire financer par le biais de l'alternance, de structures publiques ou privées, leur formation ou leur VAE.

***Cette reconnaissance dépend aussi des bénéficiaires.** Depuis sa création, IRIS Sup' leur a toujours demandé régulièrement leurs avis sur les cours et l'accompagnement afin d'améliorer constamment les formations ; elle les a annuellement interrogés sur leur insertion professionnelle. Désormais, ces questionnaires sont obligatoires : répondre à tous les questionnaires, avant, pendant et après la formation, représente un enjeu important pour les étudiants et les diplômés. Et notamment : les questionnaires de positionnement en début de formation ; les questionnaires de satisfaction (en fin de semestre) ; les questionnaires d'insertion professionnelle (un an après la certification et lors des demandes de renouvellement d'enregistrement des formations au RNCP).*

Article 25 – Dispositions spécifiques aux étudiants en apprentissage

IRIS Sup' est devenu centre de formation des apprentis (CFA) en 2021. Il est placé sous la direction de Madame Delphine Lecombe. Le CFA est situé au 2bis, rue Mercœur, 75011 Paris (5^e étage).

Le personnel dédié à l'apprentissage est le suivant :

- Responsable du bureau des expériences professionnelles (Bureau EPI), référent mobilité nationale et référent accompagnement social des apprentis :
M. Henri Perrier : perrier@iris-france.org
- Référente Handicap :
Mme Laurence Thomasset : handicap@iris-france.org
- Responsable du développement opérationnel et international, référente mobilité internationale et référente qualité :
Mme Alice de La Pradelle : delapradelle@iris-france.org
- Référente harcèlement, discriminations et violences sexuelles et sexistes :
Mme Laura Bertetto : bertetto@iris-france.org

Tous les bénéficiaires en apprentissage à IRIS Sup' reçoivent dès la rentrée le livret de l'apprenti, qui leur fournit tout un ensemble d'informations sur l'apprentissage et le déroulement de la formation.

Définition d'apprentissage

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

- Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur.
- Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur (articles L6221-1 à L6227-12).

Il a pour objectif de permettre le suivi d'une formation générale, théorique et pratique en vue d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par un diplôme d'État ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en CFA ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Peuvent signer un contrat d'apprentissage les jeunes de 16 à 29 ans révolus à la date de signature du contrat. Certains publics peuvent entrer en apprentissage au-delà de 29 ans : les apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, les travailleurs handicapés (sans limite d'âge), les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise.

A IRIS Sup' le contrat d'apprentissage doit couvrir l'année de certification, soit la 2^e année (titre RNCP niveau 7, bac+5). Le contrat conclu pendant la 1^{ère} année Relations internationales devra donc obligatoirement couvrir la 2^e année de formation. La césure n'est pas envisageable en contrat d'apprentissage.

La conclusion d'un contrat d'apprentissage reste conditionnée à l'adéquation du contrat avec les référentiels de compétences. Le bureau des expériences professionnelles se réserve le droit de refuser la conclusion d'un contrat d'apprentissage en cas d'inadéquation avec les référentiels de compétence ou avec le projet professionnel du candidat. Il se réserve également le droit de refuser la conclusion d'un contrat d'apprentissage s'il estime que la structure ne respecte pas le droit du travail ou la législation française de manière générale.

Apprentissage et césure

Un contrat d'apprentissage ne peut être conclu en parallèle de l'année de césure qu'IRIS Sup' propose aux bénéficiaires qui achèvent leur première année en Relations internationales (RI 1).

Apprentissage et double diplôme

Les étudiants en apprentissage souhaitant préparer un double diplôme dans le cadre du partenariat entre l'IRIS et l'IPAG de l'université de Bretagne occidentale (UBO) dans le but de valider le master Administration publique, prennent en charge les frais d'inscription à l'université de Brest.

Statut de l'apprenti

Le titulaire d'un contrat d'apprentissage est un salarié à part entière. Les lois, règlements et convention collective régissant la vie de l'entreprise lui sont donc applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés et dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation.

Il est ainsi soumis aux mêmes devoirs que ses collègues et bénéficie des mêmes droits, notamment pour ce qui a trait aux frais de transport et de repas (déplacement du domicile au lieu de travail habituel, accès à la cantine ou aux tickets restaurant, etc.).

Droits des apprentis

L'apprenti bénéficie de la gratuité de la formation, celle-ci étant prise en charge (sauf exception, comme une rupture de contrat par exemple) pendant toute la durée du contrat. Aucune participation financière ne peut être demandée à l'apprenti pendant la durée de son contrat d'apprentissage.

Le statut de salarié permet à l'apprenti d'être rémunéré, selon les conditions légales suivantes :

- Apprenti de moins de 26 ans : au minimum 53% du SMIC (soit 905,92€) la 1^{ère} année de contrat, au minimum 61% du SMIC (soit 1 042,66€) la 2^e année.
- Apprenti de plus de 26 ans : au minimum 100% du SMIC (soit 1 709,28 €).

L'apprenti est également exonéré de CSG et de CDRS, mais également de l'impôt sur le revenu (dans le cas où le revenu ne soit pas supérieur au SMIC). Dans la limite de 79% du SMIC, aucune cotisation salariale n'est imputée à son salaire brut.

L'apprenti a également droit à plusieurs aides financières notamment (Cf. Flyer [Alternance : mode d'emploi](#)).

Son statut ouvre droit aux mêmes conditions d'obtention de congés payés que les autres salariés de la structure d'accueil. L'apprenti a donc droit à minimum 5 semaines de congés payés par an.

Dans le cas où l'apprenti a moins de 21 ans, il peut demander des congés supplémentaires sans solde (30 jours ouvrables par an maximum).

Des congés spécifiques aux périodes d'examens sont accordés à l'apprenti : 5 jours ouvrables, répartis sur l'ensemble de la durée du contrat d'apprentissage en fonction du calendrier des examens.

Aussi, l'apprenti bénéficie des mêmes conditions de congés spécifiques (mariage, pacs, etc.) protection sociale, d'obtention de congés maladie, maternité ou paternité, accidents du travail, etc.

L'apprenti en situation de handicap bénéficie également de certaines aides et sera automatiquement en lien avec la référente Handicap d'IRIS Sup', Mme Laurence Thomasset : handicap@iris-france.org

Obligations de l'apprenti

L'apprenti a plusieurs engagements à tenir, envers le CFA IRIS Sup', envers son employeur et son maître d'apprentissage.

Obligations auprès d'IRIS Sup', centre de formation d'apprentis (CFA) :

- Les cours à IRIS Sup' sont obligatoires. Toute absence en cours doit être signalée aussi bien au secrétariat de l'école qu'à son employeur en fournissant les justificatifs nécessaires. Toute absence injustifiée peut être décomptée du salaire.
- L'apprenti doit faire des points réguliers avec le tuteur école sur sa progression pendant l'apprentissage.
- Il doit respecter et faire respecter le règlement intérieur.
- Rendre le rapport d'activité en fin de formation, ainsi que le livret de l'apprentissage rempli et signé aux périodes indiquées par le responsable du bureau des expériences professionnelles, en sa qualité de référent CFA, M. Henri Perrier : perrier@iris-france.org

Point d'information sur le financement de la formation des apprentis

L'IRIS délivre des titres reconnus par l'Etat enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et a obtenu, le 3 août 2021, pour son école IRIS Sup', la certification qualité Qualiopi pour trois ans après un audit réalisé par l'organisme certificateur accrédité AFNOR sur les activités suivantes :

- Actions de formation.
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).
- Actions de formation par apprentissage (IRIS Sup' est également Centre de formation d'apprentis, CFA).

L'enregistrement au RNCP et la certification qualité sont obligatoires pour que les apprentis puissent obtenir le financement de leur formation par le biais de l'alternance.

Cette reconnaissance dépend aussi des apprentis. Depuis sa création, IRIS Sup' leur a toujours demandé régulièrement leur avis sur les cours et l'accompagnement afin d'améliorer constamment les formations ; elle les a annuellement interrogés sur leur insertion professionnelle. Désormais, ces questionnaires sont obligatoires : répondre à tous les

questionnaires, avant, pendant et après la formation, représente un enjeu important pour les étudiants et les diplômés. Et notamment : les questionnaires de positionnement en début de formation ; les questionnaires de satisfaction (en fin de semestre) ; les questionnaires d'insertion professionnelle (un an après la certification et lors des demandes de renouvellement d'enregistrement des formations au RNCP).

Obligations auprès de la structure d'accueil :

- Suivre sa formation au sein de la structure d'accueil, de manière assidue.
- Respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil, et le mode de fonctionnement (horaires, locaux, matériel à disposition, etc.).
- Effectuer les missions confiées par le maître d'apprentissage.
- Respecter les règles de santé et sécurité au travail.
- Effectuer des bilans d'évaluation avec son maître d'apprentissage en vue de sa progression sur le plan des compétences et comportements professionnels.
- Montrer de l'initiative pour faciliter son intégration et l'organisation de son travail professionnel.

Article 26 – Stagiaires sous convention de formation

Le stagiaire sous convention de formation (financement par un organisme de financement ou l'employeur) est tenu de justifier son assiduité et sa participation active à la formation.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage, etc.).

A l'issue de la formation, le stagiaire de deuxième année sous convention de formation se voit remettre après le jury de certification : une attestation de résultats, l'attestation du jury de délivrance mentionnant les compétences acquises de l'action de développement des compétences. Le titre RNCP de l'IRIS est remis au stagiaire de la formation professionnelle lors d'une cérémonie spécifique, ou envoyé par courrier.

Un certificat de réalisation de l'action sera remis au financeur de la formation.

Le stagiaire de première année sous convention de formation se voit remettre après la commission pédagogique : Une attestation de résultats. Le parchemin est remis au stagiaire de la formation professionnelle lors d'une cérémonie spécifique, ou envoyé par courrier.

Un certificat de réalisation de l'action sera remis au financeur de la formation.

Article 27 – Congés maladie et accident du travail

Que l'arrêt maladie ou l'accident du travail survienne durant la semaine en présentiel à Paris ou à Abidjan ou durant la mise en situation professionnelle en entreprise, la procédure à suivre est la suivante :

Congés maladie :

Le bénéficiaire doit prévenir la direction de l'établissement dès la première demi-journée d'absence.

Dans les 48 heures de l'arrêt, ou à son retour si celui-ci a lieu avant ce délai, le bénéficiaire doit fournir un certificat médical à l'établissement.

Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, le bénéficiaire est considéré comme absent non excusé avec toutes les conséquences que cela implique.

Apprentis et stagiaires financés. Les absences non justifiées des apprentis ou stagiaires salariés peuvent donner lieu à une réduction de la rémunération.

Accident du travail ou de trajet :

Le bénéficiaire doit communiquer par écrit à l'établissement, pour information, les circonstances de l'accident dans un délai de 48 heures maximum.

Apprentis et stagiaires financés. Les étudiants en contrat d'apprentissage ainsi que les stagiaires de la formation professionnelle dont la formation est financée doivent informer immédiatement l'école de leur absence. L'école est tenue d'informer l'organisme de prise en charge (employeur, administration, OPCO, OPACIF, Région, *Pôle emploi*, etc.). L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, OPACIF, Région, *Pôle emploi*, etc.) de cet événement. Toute absence non justifiée par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence. Le stagiaire s'expose également à la refacturation des heures de formation non prises en charge par les pouvoirs publics ou leur employeur du fait de son absentéisme.

Le stagiaire est tenu de signer, personnellement, la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Article 28 – Mesures disciplinaires

En cas de comportement inapproprié et irrespectueux au sein de l'école ou sur son lieu de stage ou d'alternance (à l'égard des personnes et des matériels), le bénéficiaire se verra convoqué par l'équipe pédagogique de l'école pour une mise au point.

Le non-respect répété de ces règles pourra déclencher la réunion d'un Conseil de discipline composé de la direction de l'école, du ou des responsables pédagogiques, de membres de l'équipe pédagogique et administrative, des bénéficiaires délégués de la promotion concernée.

Le **Conseil de discipline** pourra prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées par le conseil de discipline à l'encontre de bénéficiaires sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'exclusion définitive avec possibilité de se présenter aux examens ;
- L'exclusion définitive avec impossibilité de se présenter aux examens ;
- L'exclusion définitive avec impossibilité de se présenter aux examens et interdiction de se réinscrire pour une durée maximum de cinq ans.

Conformément à l'article L952-9 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées par le conseil de discipline à l'encontre d'intervenants enseignants à IRIS Sup' sont les suivantes :

- 1) Le rappel à l'ordre ;
- 2) L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ;
- 3) L'exclusion de l'établissement.

Les décisions du Conseil de discipline sont sans appel.

Article 29 – Procédure de mise en œuvre du Conseil de discipline

Tout manquement du bénéficiaire de la formation à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou de procédures disciplinaires, régies dans le cas des bénéficiaires salariés par les articles R.6352-3 à R.6352-8 du Code du travail et dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/2019. Le bénéficiaire à l'encontre duquel le directeur de l'établissement, ou son représentant, envisage de prendre une sanction, en dehors des observations verbales, sera convoqué pour un entretien par lettre soit recommandée soit remise au bénéficiaire en main propre contre décharge ; la lettre de convocation précise la date, l'heure et le lieu de

cet entretien ainsi que la faculté pour bénéficiaire de se faire assister lors de l'entretien par une personne de son choix, un bénéficiaire, ou un membre du personnel de l'organisme de formation.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au bénéficiaire de la formation : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés, le directeur ou son représentant recueille les explications de l'étudiant ou du stagiaire.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est convoqué par la direction des formations ou son représentant après entretien et la direction des formations formule un avis sur la mesure disciplinaire à envisager.

Comme indiqué à l'article 3 du présent règlement, le Conseil de discipline est composé de :

- La directrice des formations.
- Le ou la responsable pédagogique.
- Un représentant des bénéficiaires de la formation.
- La personne chargée du suivi de la promotion concernée.

Le bénéficiaire, avisé de cette saisine, est entendu sur sa demande par le conseil de discipline et peut être assisté dans les mêmes conditions qu'au cours de l'entretien avec le chef d'établissement.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis du conseil de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise en main propre contre décharge. L'organisme de formation informe le cas échéant concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

V. VALIDATION DES FORMATIONS

Article 30 – Conditions de validation

Les certifications professionnelles de niveau 7 (équivalent bac+5) délivrées par IRIS Sup' se préparent en un ou deux ans selon le niveau et le profil du candidat.

La première année est sanctionnée par un Diplôme privé d'études fondamentales en relations internationales (diplôme privé de niveau bac +4). C'est la Commission pédagogique, composée de la direction de l'école, des responsables pédagogiques et administratifs qui statue, au vu de l'ensemble du dossier du bénéficiaire de la formation, sur la validation de cette première année.

La deuxième année est sanctionnée par l'un des deux titres de niveau 7 (équivalent bac+5) enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : Analyste en stratégie internationale ou Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement. C'est un jury de certification composé de la direction de l'école et d'un responsable pédagogique et de professionnels externes qui, au vu des résultats obtenus par le bénéficiaire de la formation, prononce la validation totale ou partielle et la délivrance du titre.

Conditions de validation de la première année

- Valider chaque module de la formation par une moyenne minimum de 10/20, obtenue sans note éliminatoire (inférieure à 08/20 ou 10/20 selon les disciplines).

- Réaliser un stage de 300 heures au minimum en lien avec les objectifs de la formation et remettre une attestation de stage, le questionnaire sur l'expérience professionnelle du bénéficiaire de la formation, et la fiche d'évaluation du tuteur.

Cette expérience professionnelle est obligatoire pour un étudiant en formation initiale ou un stagiaire de la formation professionnelle en reconversion professionnelle. Les bénéficiaires de la formation répondant à ce profil devront fournir un contrat ou un certificat de travail ou toute autre preuve de leur expérience professionnelle.

Une attestation de résultats est remise à l'issue de la formation après la commission pédagogique qui se tient en septembre.

Conditions de validation de la deuxième année (année certificative)

Le titre d'Analyste en stratégie internationale (de niveau 7, enregistré au RNCP) est délivré en fin d'année aux bénéficiaires de la formation candidats à la certification qui auront :

- Validé les trois blocs de compétences composant la certification.
- Validé l'épreuve complémentaire : expérience professionnelle de 455 heures au minimum en lien avec les objectifs de la formation.

Cette expérience professionnelle est obligatoire pour un étudiant en formation initiale ou un stagiaire de la formation professionnelle en reconversion professionnelle. Les bénéficiaires répondant à ce profil devront fournir un contrat ou un certificat de travail ou toute autre preuve de leur expérience professionnelle.

Nota Bene : certaines évaluations et épreuves ont lieu en contrôle continu, tout au long de l'année à distance., D'autres se déroulent **obligatoirement** en présentiel, à Paris, du 24 au 28 juin 2024. **La présence à cette 1^{re} session d'examen en juin est obligatoire.** Les bénéficiaires de la formation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour y être présents.

Les rattrapages (2^e session d'examen début septembre) se déroulent à distance pour les bénéficiaires qui se sont présentés en 1^{re} session. Pour celles et ceux qui n'auraient pas pu être présents, ils ont l'obligation de se présenter en présentiel à la 2^e session.

Les bénéficiaires de la formation qui ne peuvent se déplacer pour des raisons de force majeure⁵ doivent impérativement produire un document justificatif pour pouvoir se présenter en présentiel à la session de septembre.

Pour plus d'information, merci de consulter le règlement intérieur des évaluations à l'attention des candidats et des surveillants.

Le titre de *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement* est délivré en fin d'année aux bénéficiaires de la formation candidats à la certification qui auront :

- Validé les quatre blocs de compétences.
- Validé les 2 épreuves complémentaires. EC 1 : rédaction d'un mémoire opérationnel sur des problématiques de dimension internationale ; EC 2 : expérience professionnelle de 455 heures au minimum en lien avec les objectifs de la formation. Cette expérience professionnelle est obligatoire pour un étudiant en formation initiale ou un stagiaire de la formation professionnelle en reconversion professionnelle. Les bénéficiaires de la formation répondant à ce profil devront fournir un contrat ou un certificat de travail ou toute autre preuve de leur expérience professionnelle.

Nota Bene : la présence au séminaire d'Abidjan du 20 au 25 novembre 2023 est obligatoire. L'absence à cette semaine intensive de cours et de travail de groupe rend impossible la poursuite de la formation, même en cas de force majeure. Seule l'épreuve complémentaire N°1 pourra être préparée au cours de l'année.

⁵ La force majeure est un événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes : Il est imprévisible ; Il est irrésistible ; (insurmontable) ; Il échappe au contrôle des personnes concernées. Il s'agit de : catastrophe naturelle, événement climatique exceptionnel ; maladie ; accident ; deuil.

Une attestation de résultats ainsi qu'une attestation du jury de délivrance du titre est remise après le jury de certification, récapitulant les blocs de compétences et épreuves complémentaires validés. La validation peut être totale ou partielle. La certification peut aussi être refusée si aucune composante n'est validée. Les blocs validés le sont définitivement. Il est possible d'être candidat à une validation partielle en se réinscrivant uniquement aux blocs et épreuves complémentaires non validés.

Conditions de validation d'un bloc de compétences

Définition de la situation

En année 1 : préparation et validation

- du bloc 1 : Développer ses capacités d'analyse (ASI EAD)
- de l'épreuve complémentaire 1 : Développer ses capacités d'analyse de la géopolitique et de l'écosystème de la solidarité internationale (Formation MPI HD EAD)

En année 2 : préparation et validation

- 2 blocs de compétences et 1 épreuve complémentaire (ASI EAD)
- 4 blocs de compétences et 1 épreuve complémentaire (MPI HD EAD)

Déroulement de la formation : (Cf contrat de formation)

Une demande d'inscription dans un bloc de compétences peut être réalisée ou proposée lors de la campagne de candidatures.

Décision du jury de certification

L'action est sanctionnée par l'attestation du jury de délivrance mentionnant les compétences acquises de l'action de développement des compétences, dans le délai de 10 jours après la réunion du jury de certification (courant décembre de l'année 1). Le bloc acquis l'est définitivement. Pour obtenir le titre RNCP de niveau 7 sanctionnant la formation visée, il est obligatoire de valider les 4 blocs de compétences et les épreuves complémentaires.

Reconduction des formations à distance

La reconduction n'est possible qu'en cas d'invalidation ou de non-réalisation en année 1 du mémoire et/ou de l'expérience professionnelle et/ou d'un ou deux modules. Les notes obtenues par le bénéficiaire en année 1 sont conservées et les modules validés le restent sans limitation dans le temps.

Les bénéficiaires de la formation qui ont validé la quasi-totalité de la formation hormis le mémoire et/ou l'expérience professionnelle ont la possibilité de « reconduire » l'année suivante leur formation à un tarif inférieur au bloc entier.

Dans ce cas, il faudra respecter le process suivant :

- Envoyer un mail précisant le souhait de cette reconduction au chargé(e) de suivi de la formation
- Ce mail sera adressé à l'attention de la directrice des formations, le 30 septembre au plus tard.
- Confirmer la 1^{ère} semaine du mois d'octobre par l'envoi d'un contrat et son retour rapide pour faciliter l'intégration dans

Pour tout complément d'information observer l'article VI. Conditions de réinscription et césure.

Les tarifs sont disponibles sur le site <https://www.iris-sup.org/>

Système de notation appliqué

Les épreuves et travaux sont notés sur 20 et soumis à des coefficients.

Chaque module est validé par une moyenne de 10/20, obtenue sans note éliminatoire, après la session de rattrapage si besoin.

Les notes de contrôle continu et d'examens se compensent à l'intérieur d'un module si elles sont supérieures à la note minimale indiquée, comme mentionné dans le mode d'évaluation.

Les bénéficiaires de la formation sont obligatoirement convoqués à la deuxième session (rattrapage) :

- Pour toutes les épreuves auxquelles ils auront obtenu une note inférieure à la note minimale indiquée en première session, quelle que soit leur moyenne générale.
- Pour les épreuves auxquelles ils auront obtenu une note inférieure à 10/20 en première session, si la moyenne du module après la première session est inférieure à 10/20.

Dans les 15 jours suivant la communication de leurs résultats, les bénéficiaires pourront demander à consulter leurs copies ou bien la grille d'évaluation de leurs copies. Le traitement des demandes se fera au cas par cas. Toutefois, la note ne pourra en aucun cas être modifiée.

Conditions de validation du double diplôme IPAG/IRIS Sup'

Le double diplôme IPAG/IRIS Sup' est à destination de nos étudiants de deuxième année (ASI, MPI) présentiel et distanciel. Les enseignements spécifiques de l'IPAG étant complémentaires aux enseignements IRIS Sup', la validation du double diplôme IPAG/IRIS Sup' dépend de la validation des examens spécifiques de l'IPAG mais également de la validation de l'année IRIS Sup'.

Article 31 – Conditions de passage de RI1 en deuxième année

Cette dernière année précède l'insertion professionnelle. Les bénéficiaires de la formation doivent avoir mûri leur projet professionnel, affiné leur profil pour profiter pleinement de leur programme.

Ils doivent exprimer début mars leurs vœux de spécialités en deuxième année, en les classant par ordre de préférence.

Chaque bénéficiaire de la formation est reçu en entretien par un membre de l'équipe pédagogique pour valider ses choix : les résultats en 1^{ère} année, les expériences professionnelles en lien avec les objectifs, la cohérence du parcours, la maturité du projet professionnel sont particulièrement scrutés afin de lui permettre d'aborder dans les meilleures conditions possibles la 2^e année et l'insertion professionnelle.

Si aucun choix n'est validé, un rendez-vous est proposé avec la direction de l'école qui fera le point sur la situation du bénéficiaire de la formation. Il pourra être conseillé à l'étudiant en formation initiale de faire une année de césure afin de consolider son projet professionnel.

La signature d'un contrat d'alternance pour deux ans ne garantit pas un passage en 2^e année si le bénéficiaire de la formation échoue aux examens. Il ne garantit pas non plus une entrée dans la spécialité de son premier choix si l'entretien avec le bénéficiaire n'est pas concluant.

Pour permettre aux bénéficiaires de se concentrer sur les travaux exigés pendant leur formation de 2^e année et sur leur insertion professionnelle, il est impératif d'avoir validé l'intégralité de la première année pour intégrer la deuxième année. Tous les modules doivent avoir été validés, le mémoire remis et soutenu dans les temps, l'expérience professionnelle en lien avec la formation réalisée avec succès. Ces conditions s'appliquent également aux bénéficiaires qui auront fait le choix de la mobilité internationale.

Article 32 – Conditions d'obtention de diplôme dans le cadre de partenariats

Les attestations de résultats permettent d'établir des correspondances dans le cadre de partenariats visant à obtenir un double diplôme.

Les bénéficiaires peuvent bénéficier de conventions de partenariat mises en place avec des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'un double diplôme.

Les diplômes (masters ou certificats) et équivalences en crédits ECTS concernés par ces partenariats ne pourront être obtenus sans la validation totale du cursus suivi à IRIS Sup'.

Article 33 – Organisation du contrôle des compétences

Les bénéficiaires sont informés des périodes d'évaluation dès la rentrée.

Le contrôle des connaissances et des compétences visées par les formations s'appuie sur des notes évaluant des travaux réalisés en contrôle continu, ou en examen sur table, ou sous forme d'oraux.

Travaux en contrôle continu :

Afin de répartir au mieux la charge de travail, un calendrier est communiqué aux bénéficiaires à la rentrée avec des échéances à respecter pour le rendu des différents travaux.

Examens en présentiel :

IRIS Sup' ne peut décerner ses titres RNCP sans avoir vu chaque bénéficiaire, muni de sa pièce d'identité (ou visa/titre de séjour en cours de validité).

Une semaine en présentiel pendant laquelle les bénéficiaires préparant le titre ASI passent des examens écrits, des oraux ou des simulations est donc organisée du 24 au 28 juin 2024 à Paris pour les parcours ASI.

Les bénéficiaires du parcours MPI-HD doivent impérativement participer à la semaine de cours intensive à Abidjan du 20 au 25 novembre 2023. Les deux jurys organisés pour la validation de la formation MPI-HD à distance ont lieu sur Zoom, avec caméra.

Les bénéficiaires en situation de handicap peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire (tiers temps) lors des épreuves d'examen. Ils doivent, dans le mois suivant la rentrée, informer l'administration de l'école de leur situation et la justifier par un certificat médical. La référente Handicap peut être contacté à tout moment, avant l'inscription jusqu'à la certification : Madame Laurence Thomasset, handicap@iris-france.org.

Les bénéficiaires dont le français n'est pas la langue maternelle devront, sauf indications contraires, composer en français, mais seront autorisés à utiliser un dictionnaire papier bilingue.

Le titre peut être obtenu en première session d'examens ou en deuxième session (examens de rattrapages). Si un cas de force majeure empêche un bénéficiaire de se présenter aux examens de première session en présentiel, celui-ci doit fournir un document (certificat médical ou convocation professionnelle) justifiant son absence et devra se présenter en présentiel à la session de septembre.

Certaines épreuves, en raison de leur caractère spécifique, ne pourront faire l'objet d'une épreuve de rattrapage : c'est le cas notamment de certaines épreuves de groupe. Elles ne pourront être validées que dans le cadre d'une reconduction. Si une matière est évaluée en première session par un contrôle continu et un examen écrit ou oral, la deuxième session ne pourra se dérouler qu'en une épreuve unique.

Les bénéficiaires **des parcours ASI** (2^e année) devront préalablement s'inscrire en mars, via un formulaire sur leur plateforme à la session 1 des examens en présentiel. Une absence de réponse (plusieurs relances seront faites par l'administration) entraînera automatiquement l'impossibilité d'y participer, que ce soit en session 1 ou en session 2 (session de rattrapage de septembre 2024). **Aucun recours ne sera possible.**

La session 2 ou session de rattrapage n'est accessible qu'aux bénéficiaires qui auront présenté un travail à la session 1 (contrôle continu et examens en présentiel) et qui auront eu des résultats insuffisants à une ou plusieurs épreuves.

Il est vivement recommandé aux bénéficiaires qui ont besoin d'un visa de s'y prendre à l'avance afin d'éviter toute déconvenue.

NB : Le récapitulatif des dates des examens se trouve en annexe du règlement intérieur et peut être soumis à modification.

Article 34 – Mémoire

Les bénéficiaires inscrits en 2^e année des parcours du titre « Analyste en stratégie internationale » doivent rédiger un mémoire sur une problématique en lien avec les objectifs de leur formation. Ce travail, d'un volume de 70 pages (+ ou - 10 %) hors annexes, peut être rédigé en français ou en anglais avec l'accord du directeur du mémoire, choisi parmi les intervenants de l'école ou les chercheurs de l'IRIS, permanents ou associés (apparaissant dans l'organigramme de l'Institut).

Si l'extrême particularité du sujet nécessite le recours à un expert extérieur à l'IRIS ou à IRIS Sup', l'étudiant doit faire valider ce choix par l'administration. Cet expert devra envoyer un mail à l'administration confirmant son accord. Un chercheur IRIS sera toutefois sollicité afin de s'assurer que les critères exigés par IRIS Sup' sont respectés.

Les bénéficiaires doivent impérativement faire valider leurs problématiques et leurs travaux par un directeur de mémoire. En cas de difficulté, ils doivent en référer à l'administration et à leur responsable pédagogique.

Les bénéficiaires ne pourront en aucun cas présenter ni soutenir leurs travaux sans directeur de mémoire.

Les dates de remise du projet de mémoire, du rapport intermédiaire et du mémoire se trouvent dans le mode d'évaluation ou calendrier de la formation. Celui-ci est mis à disposition sur la plateforme de cours (<https://elearning.iris-sup.org>).

La date de la soutenance du mémoire sera déterminée par chaque étudiant/apprenti/stagiaire avec son directeur de mémoire. La date limite de soutenance des mémoires devra impérativement être respectée pour prétendre à la validation de la formation par le jury de certification de l'année.

A noter : pour le titre « Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement », le mémoire est remplacé par un mémoire opérationnel visant à valider les mêmes compétences.

Article 35 – Mise en situation en milieu professionnel

[Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014](#) relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, stipule que les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants ou des stagiaires est de cinquante heures au minimum par année d'enseignement. Il est donc possible pour un bénéficiaire de la formation à distance de faire un stage dès lors qu'il suit effectivement sa formation.

Aucune convention ne pourra donc être signée avant le début de la formation et sera immédiatement rompue en cas d'interruption de la formation.

Les stagiaires de la formation professionnelle qui ne sont pas en reconversion professionnelle, ne sont pas tenus de faire un stage. Les stagiaires devront fournir un contrat ou un certificat de travail ou toute autre preuve de leur expérience professionnelle.

Pour chaque étudiant, une convention de stage par année de formation ne pouvant excéder la durée légale de 6 mois moins 1 jour pourra leur être délivrée.

Les étudiants en formation initiale devront se soumettre à une mise en situation en milieu professionnel d'une **durée minimum de 455 heures (300 heures pour les étudiants de 1^{ère} année)** pour valider leur formation et favoriser leur insertion professionnelle. Une convention de stage par année de formation ne pouvant excéder la durée légale de 6 mois moins 1 jour pourra leur être délivrée.

Les étudiants en formation initiale en double cursus peuvent s'ils le souhaitent faire valider un stage commun à condition que celui-ci soit en lien avec la formation IRIS Sup'. Ils devront au préalable en discuter avec le Bureau des expériences professionnelles et internationales (EPI). Ils devront remettre les documents exigés pour la validation de l'expérience (Cf. paragraphe ci-dessous).

Les objectifs de la mise en situation professionnelle : durant cette période, l'étudiant doit acquérir des compétences professionnelles et mettre en œuvre les acquis de sa formation. Il se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par IRIS Sup' et approuvées par l'organisme d'accueil.

La forme juridique de cette mise en situation professionnelle est variable. Il peut s'agir d'un stage, d'un contrat d'apprentissage, d'un service civique, d'un contrat armée jeunesse, d'un volontariat, d'un contrat de travail, etc., à condition que les missions soient conformes au projet pédagogique défini dans le cadre de la formation suivie. Ces situations font l'objet d'une information au Bureau EPI qui, sur justificatif présenté par l'étudiant ou le stagiaire, décidera de la prise en compte ou non de cette période d'emploi pour l'obtention du titre.

L'IRIS est aussi un Centre de formation d'apprentis (CFA) depuis le mois de juillet 2020. En savoir plus : www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31704 et sur le site de l'école : https://www.iris-sup.org/uploads/2022/03/apprentissage_mode_emploi_irisup_2022-1.pdf https://www.iris-sup.org/uploads/2022/03/apprentissage_mode_emploi_irisup_2022-1.pdf

Les documents contractuels

Toute expérience professionnelle réalisée dans le cadre de la formation doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'école et la structure d'accueil de l'étudiant ou le stagiaire.

Les périodes de stage font obligatoirement l'objet d'une convention de stage remplie et signée par la structure d'accueil, l'établissement d'enseignement et le ou la bénéficiaire.

Le contrat d'apprentissage relève des étudiants de la formation initiale.

Validation de la mise en situation professionnelle

À l'issue de la mise en situation professionnelle, un questionnaire d'évaluation de l'expérience professionnelle sera complété par le tuteur désigné par l'organisme d'accueil pour accueillir et accompagner le ou la bénéficiaire de la formation. Ce dernier devra également compléter le questionnaire sur son expérience professionnelle et remettre une attestation de stage à l'attention du Bureau EPI d'IRIS Sup'.

La rupture d'une convention de stage est encadrée par l'article 9 de la convention de stage. Le ou la bénéficiaire désirant rompre sa convention de stage doit d'abord prévenir son référent au Bureau des expériences professionnelles et présenter un motif impérieux pour justifier sa rupture de stage. Un délai d'une semaine après la notification de la rupture doit être respecté afin de mettre en place les documents contractuels. Dans le cas de non-respect de cette clause, le Bureau des expériences professionnelles se réserve le droit de ne pas accepter la validation de cette expérience professionnelle.

Tout contrat d'apprentissage rompu plus de deux mois avant la date de fin de contrat initialement prévue ne pourra pas être prise en compte dans la validation du module « Expérience professionnelle ». L'apprenti désirant rompre son apprentissage doit d'abord prévenir son référent au Bureau des expériences professionnelles et présenter un motif impérieux pour justifier sa rupture d'apprentissage. Avant chaque rupture un rendez-vous tripartite entre l'employeur, l'apprenti et le référent au Bureau des expériences professionnelles est organisé.

Date butoir pour réaliser l'expérience professionnelle

Pour les étudiants en deuxième année : les étudiants devront justifier de leur mise en situation professionnelle en amont des jurys de certification soit à la mi-octobre 2024. Cela suppose que l'expérience professionnelle ait débuté au plus tard la première semaine de juillet 2024.

Pour les étudiants en première année : les étudiants devront justifier de leur mise en situation professionnelle en amont des commissions de passage en deuxième année et rendre leurs éléments (questionnaires et attestation) avant le 3 septembre 2024. Cela suppose que l'expérience professionnelle ait débuté au plus tard la première semaine de juillet 2024.

Article 36 – Non-respect des délais de remise des travaux

Le respect des délais est une donnée essentielle de la vie professionnelle. Les travaux de recherche, dossiers, mémoires et rapports devront être déposés et soutenus impérativement dans la limite des dates fixées.

Tout dépassement de date sera sanctionné par un ou des points de moins sur la note finale en fonction du retard constaté.

Aucun délai de remise d'un travail quel qu'il soit ne doit être négocié avec les intervenants. Seule l'administration de l'école peut accorder, pour des motifs sérieux et justifiés, un délai à titre exceptionnel. Seules la remise et la soutenance du mémoire peuvent être différées dans les conditions prévues à l'Article 40 (reconduction).

Article 37 – Fraude aux examens et plagiat

Toute fraude réalisée pendant les examens (utilisation de *smartphones*, supports de cours non autorisés, etc.) pourra faire l'objet de sanctions.

Tout plagiat constaté sur les devoirs et travaux à rendre en cours d'année et sur le mémoire entraînera des points de pénalités, voire, selon le degré de plagiat constaté, la note de 0/20.

L'école utilise les services d'un logiciel anti-plagiat et de détection des contenus générés par l'intelligence artificielle (Compilatio). En fonction de la gravité de la fraude ou du plagiat, le ou la bénéficiaire concernée sera convoquée par l'administration afin d'évaluer les raisons et la gravité des faits. Une sanction pourra être décidée allant du rappel à l'ordre à la convocation en conseil de discipline, dont la décision pourra aller jusqu'à une exclusion définitive de l'établissement.

Article 38 – Publication des résultats

Les résultats sont accessibles sur l'espace personnel administratif de l'étudiant (WebAurion). Toute note communiquée aux étudiants et stagiaires avant la tenue du jury de certification est provisoire. La note ne devient définitive qu'après délibération du jury de certification, en novembre 2024⁶.

Article 39 – Jury de certification

Le jury de certification se prononce sur l'attribution du titre RNCP (voir conditions d'attribution du diplôme intermédiaire de 1^{ère} année Article 30).

Chaque jury de certification est composé de 4 membres :

- 2 représentants de IRIS Sup'.
- 3 professionnels justifiant d'au moins 2 années d'expérience dans le secteur d'activités.

Dans le cadre de la délibération :

- Le jury décide de l'attribution du titre d'*Analyste en stratégie internationale* (validation cumulée des 3 blocs de compétences le composant et de la période d'expérience professionnelle pour les étudiants en formation initiale) et du titre de *Manager de programmes internationaux–Humanitaire et Développement* (validation cumulée des 4 blocs de compétences et de deux épreuves complémentaires (notes géopolitiques et période d'expérience professionnelle pour les étudiants en formation initiale).
- Cette décision fait l'objet d'échanges entre les différents membres et doit résulter d'un consensus ; elle est donc collégiale.
- Les délibérations sont confidentielles. Elles sont prises, au cas par cas, à la majorité des votants ; en cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.
- En cas de validation partielle, le jury présentera ses préconisations pour l'obtention de la certification dans sa totalité.

A l'issue de la formation, les étudiants de la formation initiale et les stagiaires de la formation professionnelle se voient remettre : une attestation de résultats, l'attestation du jury de délivrance mentionnant les compétences acquises de l'action de développement des compétences. Le titre RNCP de l'IRIS obtenu (Analyste en stratégie internationale ou Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement) est remis au bénéficiaire lors d'une cérémonie spécifique, ou envoyé par courrier.

Un certificat de réalisation de l'action sera remis au financeur de la formation le cas échéant.

Dans le cadre du partenariat double diplôme IPAG/IRIS Sup', à la suite du jury de certification IRIS Sup' les notes et la décision du jury IRIS seront communiqués à l'IPAG pour évaluation et validation des équivalences IPAG/IRIS Sup'. Les attestations de résultats et de réussites seront transmises aux étudiants dans les mois qui suivront. Les diplômes IPAG seront édités dans les mois qui suivront la validation des équivalences par l'IPAG et remis aux bénéficiaires en main propre ou envoyé par courrier.

⁶ La date des jurys peut être décalée d'un mois en raison de circonstances exceptionnelles.

VI. CONDITIONS DE REINSCRIPTION ET DE CESURE

Article 40 – Validation partielle et réinscription

Le ou la bénéficiaire qui a validé partiellement son année peut se réinscrire dans certaines conditions.

Etudiants de 1^{ère} année. Les bénéficiaires qui ont validé tous les modules faisant l'objet d'examens et qui n'ont pu réaliser leurs mémoires et/ou leurs mises en situation professionnelle dans les temps doivent envoyer une demande formelle de reconduction de leur année à l'administration à la date limite du rendu du mémoire (Cf. Annexe 2). Cette lettre devra exposer les raisons du report et des difficultés, l'état d'avancement de son travail et les moyens qui seront mis en œuvre dans l'année à venir pour terminer son mémoire ou pour trouver un stage en lien avec la formation.

La reconduction est accordée après étude du dossier du demandeur. La décision de la commission pédagogique sera définitive.

Etudiants de 2^e année. La deuxième année est sanctionnée par le titre RNCP. Les blocs de compétences et épreuves complémentaires validés par le jury de certification le restent sans limitation dans le temps. La validation ultérieure des blocs de compétences est donc possible. En cas de validation partielle, le ou la bénéficiaire pourra se réinscrire pour le ou les blocs manquants qu'il préparera à distance. Il pourra donc repostuler l'année suivante ou plus tard et s'acquitter des frais en vigueur pour le ou les blocs visés, au moment de son inscription.

Si le ou la bénéficiaire a validé toutes les épreuves sauf le mémoire et/ou la mise en situation professionnelle, il pourra reconduire son année en gardant le bénéfice des notes obtenues. La reconduction n'est possible qu'à la rentrée suivante.

Les frais de reconduction s'élèvent :

- Mémoire OU expérience professionnelle à valider : 1500€.
- Mémoire ET expérience professionnelle à valider : 2000€.
- Examen intermédiaire : 550€ / examen Examen certificatif (autre que le mémoire) : 1100€ / examen

L'étudiant souhaitant ou devant suivre les enseignements en plus de repasser l'examen devra s'acquitter

Les modalités et le tarif de réinscription pour valider un ou deux blocs de compétences seront ceux en vigueur l'année de réinscription.

Les délais de remise et de soutenance de mémoire imposés à l'ensemble des étudiants et stagiaires seront applicables aux bénéficiaires reconduits, ainsi que les dates de transmission de résultats et de délivrance du diplôme de première année ou du titre RNCP en deuxième année.

Les modalités d'édition et de signature des conventions de stage diffèrent en fonction du motif de la reconduction :

- Reconduction pour validation de l'expérience professionnelle : la convention de stage peut être éditée et signée durant l'année 2025 pour un stage se terminant au plus tard le 31 décembre 2025.
- Reconduction pour validation du mémoire : la convention de stage peut être éditée et signée au plus tard le 31 décembre 2024 pour un stage d'une durée maximum de six mois.

Les étudiants inscrits dans le cadre du partenariat double diplôme IPAG/IRIS Sup' et reconduisant leur année IRIS Sup' devront s'acquitter des frais de formation IPAG lors de leur année de reconduction pour reconduire leur équivalence IPAG/IRIS Sup'.

Article 41 – Condition de mise en place de l'année de césure (entre la 1^{ère} année et la 2^e année)

NB : Réserve aux étudiants issus de la formation initiale. Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas éligibles à l'année de césure.

Le règlement pédagogique d'IRIS Sup' permet à l'étudiant d'interrompre sa scolarité entre le Diplôme privé d'études fondamentales en Relations internationales (1^{ère} année commune aux deux titres de niveau 7 enregistrés au Répertoire

national des certifications professionnelles (RNCP) et les spécialités proposées en 2^e année correspondant au titre visé) pour une période d'expérience personnelle dite « de césure ».

La première année doit avoir été totalement validée pour pouvoir prétendre à une césure.

Cette année de césure doit lui permettre d'acquérir, de consolider ou de développer une palette de compétences dans une fonction et/ou un secteur pertinent pour son projet professionnel.

L'année de césure n'a aucun caractère obligatoire. L'étudiant s'y engage sur la base d'un strict volontariat pour une année universitaire au maximum (12 mois moins 1 jour).

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du chef d'établissement d'inscription d'origine de l'étudiant au moyen d'une lettre de motivation, à adresser (par mail) au plus tard le 1^{er} mai 2023. Cette lettre doit indiquer :

- Les trois choix de parcours de deuxième année qu'il souhaiterait intégrer l'année suivante.
- Les projets envisagés pour cette année de césure en lien avec les objectifs professionnels.

La réponse sera formulée par écrit à l'étudiant.

La mise en place de l'année de césure reste conditionnée à la validation par l'étudiant de sa 1^{ère} année (examens, mémoire et réalisation de l'expérience professionnelle en lien avec la formation).

Après validation de sa 1^{ère} année, l'étudiant issu de la formation initiale signe un contrat de césure avec l'école : les frais d'inscription s'élèvent à 1100€ (hors CVEC).

Pendant cette année, l'étudiant en césure peut avoir recours aux services du Bureau des expériences professionnelles et bénéficier d'un suivi pédagogique. Il devra maintenir un lien avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

L'étudiant sera inscrit au sein d'IRIS Sup' restera rattaché à son cursus principal pendant la durée de sa période de césure. Il se verra délivrer un certificat de scolarité afin de bénéficier du statut d'étudiant et de préserver ainsi son droit à la plupart des avantages liés à ce statut.

L'étudiant devra s'acquitter de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et adresser la copie de son attestation à l'administration de l'école correspondant à l'année universitaire 2023-2024.

VII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 42 – Protection des données personnelles | RGPD

L'association IRIS attache une grande importance au respect de la vie privée et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données des bénéficiaires. A cet effet, IRIS Sup' tient un registre de traitement des données et obéit à une Politique de protection des données et de cookies que le bénéficiaire peut consulter sur site www.iris-sup.org à la page dédiée, ci-après : <https://www.iris-sup.org/politique-de-protection-de-donnees-et-de-cookies/>

L'association IRIS, en sa qualité de responsable de traitement, s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité de ces données. Les seules personnes habilitées à accéder aux données sont les personnes, dans la limite de leurs attributions respectives, en charge de la formation et du suivi de la formation, du service communication, des services chargés de traiter la relation client, du service de facturation et leurs supérieurs hiérarchiques.

De même, l'association IRIS s'engage à ce que les personnes autorisées à traiter ces données personnelles reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'association IRIS s'engage à assurer la confidentialité et la sécurisation des données conformément aux exigences de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le RGPD.

Chaque bénéficiaire de l'association IRIS dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données personnelles ainsi qu'un droit de limitation du traitement de ses données personnelles. Il peut exercer ces droits auprès du référent RGPD de l'organisme de formation en lui adressant un courrier avec accusé de réception accompagné d'une copie de sa pièce d'identité.

Le référent RGPD de l'association IRIS est Richard Mcnaughton que le bénéficiaire peut contacter (téléphone : 01 53 27 97 67 - Email : mcnaughton@iris-france.org - Adresse postale : IRIS, 2 bis, rue Mercœur, 75011 Paris).

Le bénéficiaire peut le joindre à tout moment pour accéder au registre de traitement des données. Chaque bénéficiaire de l'association IRIS peut s'opposer au traitement de ses données personnelles dans la limite des dispositions légales et réglementaires et peut introduire une réclamation auprès de la CNIL – 3, place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris CEDEX 07.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 – Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement est tenu à disposition de chaque étudiant ou stagiaire dans son espace numérique. Ce règlement entre en vigueur en septembre 2023.

ANNEXE 1

Protection de la propriété intellectuelle. Contrat de confidentialité



CONTRAT DE CONFIDENTIALITE

ENTRE :

IRIS Sup'

Siège social : 2 bis rue Mercœur, 75011 Paris

Représenté par : Delphine Lecombe, directrice des formations

ET :

L'étudiant

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

_____, en sa qualité d'étudiant(e) inscrit(e) à IRIS Sup' dans le cursus s'engage à utiliser le matériel pédagogique d'IRIS Sup' et de ses intervenants dans le cadre exclusif de sa formation et s'interdit de divulguer ces supports (écrits, numériques, vidéos) et manuscrits à toute personne extérieure à sa promotion 2023-2024.

Tout manuscrit et support de cours est la propriété d'IRIS Sup' et de son auteur. Il ne peut être utilisé dans un autre cadre que celui prévu, à savoir le suivi de la formation.

Cette obligation de confidentialité s'applique également dans le cadre de travaux réalisés avec des partenaires extérieurs à d'IRIS Sup' (projets tutorés, simulations, stage ou alternance, etc.).

Sont considérées comme informations confidentielles, selon la nature des travaux, tous les documents mis à disposition par le partenaire, tous les éléments de la formation et des ateliers, qu'il s'agisse du déroulé des sessions, de la nature des exercices et de toute autre information ou document concernant la formation jusqu'à l'examen final.

L'obligation de discrétion s'impose pendant et après la formation.

Fait à Paris, le (date) :

En deux exemplaires, un pour chaque partie.

Signature de l'étudiant

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE 2

Dates importantes à retenir : promotions de 1^{ère} année - Relations internationales

- **Date de rentrée des RI 1 EAD** : lundi 16 octobre 2023.
- **Semaine d'intégration** : du 17 octobre au 18 octobre 2023 inclus.
- **Périodes d'évaluations à distance** : des évaluations se tiendront tout au long de l'année, se référer au calendrier de votre formation RI1EAD.
- **Rattrapages** : du 4 septembre au 6 septembre 2023 inclus
- **Date de fin de la formation** : le mardi 3 septembre 2024 au soir et le 6 septembre 2024 si rattrapages

ANNEXE 3

Dates importantes à retenir : promotions de 2^e année – Analyste en stratégie internationale (ASI)

- **Dates de rentrée des promotions ASI par parcours** :
 - **Géopolitique et prospective | GEOPRO EAD** : mardi 17 octobre 2023.
 - **Défense, sécurité et gestion de crise | DEFSECEAD** : mardi 10 octobre 2023.
 - **Géoéconomie, gestion des risques et responsabilité de l'entreprise | GEOECO EAD** : lundi 23 octobre 2023
- **Semaine d'intégration des promotions ASI par parcours** :
 - **Géopolitique et prospective | GEOPRO EAD** : du 18 octobre au 20 octobre 2023 inclus.
 - **Défense, sécurité et gestion de crise | DEFSEC EAD** : du 11 octobre au 13 octobre 2023 inclus.
 - **Géoéconomie, gestion des risques et responsabilité de l'entreprise | GEOECO EAD** : du 24 au 27 octobre 2023 inclus.
- **Remise du projet de mémoire** : lundi 8 janvier 2024 au plus tard.
- **Remise du rapport intermédiaire pour le mémoire** : lundi 15 avril 2024 au plus tard.
- **Remise du mémoire de recherche en 2^e année** : lundi 2 septembre 2024 pour une soutenance au plus tard le vendredi 27 septembre 2024
- **Examens en présentiel à Paris⁷** : du 24 au 28 juin 2024 inclus.
- **Rattrapages** : du 3 au 6 septembre 2024 inclus.
- **Date de fin de toutes les formations** : le vendredi 27 septembre 2024.

⁷ L'organisation des examens en présentiel à Paris est soumise à l'évolution de la crise sanitaire.

ANNEXE 4

Dates importantes à retenir : promotions de 2^e année – Manager de programmes internationaux– Humanitaire et Développement

- **Date de rentrée de la promotion MPI-HD EAD** : lundi 23 octobre 2023.
- **Semaine d'intégration** : du 24 au 27 octobre 2023 inclus.
- **Date de la semaine intensive à Abidjan** : du 20 au 25 novembre 2023 : session de cours à Abidjan (ou à distance en cas de pandémie). Formation des groupes projets. Présence et participation indispensable.
- **Examens en présentiel à Paris⁸** : du 24 au 28 juin 2024 inclus.

Fin de la formation : 28 juin 2024, et 6 septembre 2024 si rattrapage.

Ce document doit être lu et approuvé sur Aurion obligatoire :

- J'ai lu, j'ai compris, j'accepte et je m'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur d'IRIS Sup' durant ma formation.

⁸ L'organisation des examens en présentiel à Paris est soumise à l'évolution de la crise sanitaire.